

- 1045

DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de B.P.S PROTECTION SARL contre l'avis de demande de prix pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du Centre Hospitalier Régional de Kaya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 28 novembre 2012 de B.P.S PROTECTION SARL contre l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur D. Amos GUITANGA, Directeur général de B.P.S Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs. D. W. Auguste CONOMBO et Yacouba OUEDRAOGO, respectivement PRM et DSG du CHR de Kaya ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis de demande de prix pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25, alinéa 4 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 sus cité, « Le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que l'alinéa 4 de l'article 25 précité fait de la non-production de la page du journal contenant la décision attaquée une cause d'irrecevabilité du recours ; que la requête présentée par B.P.S PROTECTION SARL ne comporte pas ladite page ; qu'il sied donc de la déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

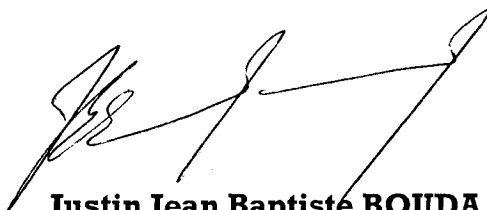
-que la requête de **B.P.S PROTECTION SARL** est irrecevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National